



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 18 mai 2010 (18.05)
(OR. en)**

9475/10

**COMPET 150
SOC 321
JUSTCIV 91
MI 136**

NOTE

du: Secrétariat général du Conseil

au: Conseil

Objet: **Session du Conseil "Compétitivité" des 25 et 26 mai 2010**

Directive "Services"

- État d'avancement de la mise en oeuvre de la directive "Services"

Les délégations trouveront en annexe une note de la Commission.

RÉUNION DU CONSEIL «COMPÉTITIVITÉ»

25 -26 MAI 2010

ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE «SERVICES»

Note d'information des services de la Commission

La mise en œuvre de la directive «services» constitue un exercice de grande envergure faisant appel à des efforts sans précédent. Cet exercice concerne un large éventail d'activités économiques (représentant environ 40% du PIB de l'UE). Il suppose que des changements importants soient apportés à la législation de chacun des États membres et que de nombreux projets ambitieux soient réalisés, tels que la mise en place de «guichets uniques». La période de mise en œuvre de trois ans est arrivée à échéance le 28 décembre 2009.

Début mars 2010, la Commission a présenté au Conseil «compétitivité» sa première évaluation globale de l'état d'avancement de la mise en œuvre après l'expiration du délai de transposition. Cette évaluation a été résumée dans une note d'information¹ destinée à fournir un aperçu général des progrès réalisés sur les principaux aspects du travail de mise en œuvre.

La présente note a pour objectif de fournir une brève actualisation de la situation en mai 2010 et de souligner l'urgence d'agir lorsque cela est nécessaire. De même que pour la note d'évaluation précédente, l'information fournie tend à être factuelle et ne prétend pas à l'exhaustivité. Une analyse en profondeur de tous les aspects de la mise en œuvre, y compris qualitatifs, est actuellement en cours dans les 27 États membres et va se poursuivre au cours des prochains mois. Au besoin, la Commission prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que la directive a été intégralement mise en œuvre et que cette mise en œuvre est de qualité.

¹ Voir la note d'information des services de la Commission intitulée: «*Services Directive - State of play of transposition*» («Directive "services" - État d'avancement de la transposition»); document du Conseil n° 6817/10 du 26 février 2010).

OU EN EST-ON?

1. Adoption des dispositions de mise en œuvre

La plupart des États membres ont opté pour l'adoption d'une loi horizontale unique mettant en œuvre les obligations et principes généraux énoncés dans la directive. Une autre approche, également valable, consiste à mettre en œuvre ces obligations et principes généraux au moyen de plusieurs textes. Par ailleurs, tous les États membres ont dû modifier et/ou abolir certaines lois et réglementations existantes pour se mettre en conformité avec la directive.

«Législation horizontale»

- À ce jour, vingt États membres ont adopté leur législation horizontale. Depuis fin février 2010, sept États membres ont adopté leur loi horizontale: la Belgique, la Grèce, l'Italie, la Lettonie, la Pologne, la Slovaquie et la Slovénie; tandis que treize autres pays l'avaient déjà fait auparavant: la Bulgarie, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la Hongrie, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas, la Roumanie, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni.
- Dans trois États membres, la législation horizontale est encore débattue au Parlement: l'Autriche, Chypre et le Luxembourg.
- Dans deux États membres – l'Irlande et le Portugal – il semble que l'élaboration de la législation horizontale n'a pas encore été achevée.
- En ce qui concerne les deux États membres qui ont choisi d'inclure les principes généraux de la directive dans plusieurs textes (l'Allemagne et la France), les travaux semblent achevés en Allemagne et sont toujours en cours en France.

"Législation spécifique"

L'adaptation de textes législatifs existants pour assurer leur conformité avec la directive représente la partie la plus complexe du processus de mise en œuvre.

Jusqu'ici, 12 États membres ont indiqué à la Commission qu'ils avaient réalisé leurs modifications de la législation sectorielle. Quatre l'ont signalé depuis fin février: la Finlande, la Pologne, l'Espagne et la Slovaquie. Les huit États membres suivants avaient indiqué précédemment qu'ils avaient achevé cette partie du processus de mise en œuvre: la Bulgarie, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas et la Suède.

En ce qui concerne les autres pays, l'Allemagne et l'Italie ont pratiquement fini d'adopter les modifications de leur législation sectorielle (certains aspects législatifs au niveau régional semblent toujours en cours d'adoption dans les deux pays). En France, certaines propositions sont toujours en cours d'examen au Parlement, tandis qu'au Royaume-Uni, la législation est également toujours en cours d'adoption.

Au cours des derniers mois, la Roumanie a réalisé des progrès significatifs en adoptant plusieurs modifications de sa législation et en présentant plusieurs propositions supplémentaires au Parlement. En Lituanie, la plupart des propositions de modification de la législation sectorielle sont en cours d'examen au Parlement. En Lettonie, de nombreuses modifications ont déjà été adoptées mais le processus d'adaptation de la législation sectorielle est toujours en cours et de nombreuses modifications sont en voie d'élaboration. La Belgique a déjà adopté de nombreuses modifications aux niveaux fédéral et régional mais un nombre significatif de modifications en sont toujours au stade de l'élaboration.

Dans les sept États membres restants – l'Autriche, Chypre, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg, le Portugal et la Slovénie – la rédaction des modifications nécessaires à la législation sectorielle semble avoir accumulé un certain retard.

2. Mise en place de «guichets uniques»

Les guichets uniques sont destinés à devenir l'un des bénéfices les plus visibles de la directive «services». Ils doivent permettre aux prestataires d'obtenir toutes les informations qui les concernent et d'accomplir toutes les procédures requises en passant par un point d'accès unique, sans devoir contacter une série d'organismes administratifs ou d'organisations professionnelles. En outre, la directive prévoit qu'il doit être possible d'effectuer ces démarches par voie électronique, même depuis un autre pays.

Dans 22 États membres², le dispositif des guichets uniques s'appuie sur une base solide de guichets uniques dits «de première génération». Ces portails en ligne fournissent aux entreprises de nombreuses informations relatives aux procédures et aux exigences qu'elles doivent suivre. Sur ces 22 modèles nationaux de guichet unique, il apparaît que 14 permettent d'effectuer des démarches en ligne à des degrés divers³ (tandis que les 8 autres guichets uniques semblent se contenter de donner des renseignements).

Par rapport à la situation qui prévalait au début de l'année, les progrès les plus notables ont été réalisés en Pologne où un site web de guichet unique fournissant des informations détaillées est désormais disponible (en revanche, il ne semble pas encore permettre d'effectuer des démarches en ligne).

La situation ne semble pas avoir significativement changé dans les cinq États membres restants – la Grèce, l'Italie, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie – où aucun modèle de guichet unique de ce type ne semble encore accessible.

3. Coopération administrative et utilisation du système d'information sur le Marché intérieur

En étroite coopération avec les États membres, la Commission a développé une application spécifique du «Système d'information sur le marché intérieur» (IMI) afin de permettre aux États membres de se conformer aux obligations de coopération administrative prévues dans la directive «services». La mise en place d'un système opérationnel de coopération directe entre autorités a exigé des efforts considérables de la part des États membres pour enregistrer et former de nombreux services compétents.

Fin avril 2010, plus de 4600 autorités étaient inscrites dans le système IMI comme ayant à traiter de questions en rapport avec la directive «services». Par rapport à l'évaluation précédente, ce sont donc plus de 400 autorités supplémentaires qui ont été répertoriées dans le système (alors que les autorités qui y étaient déjà inscrites s'élevaient au nombre impressionnant de 4200). Si l'on s'en tient au nombre d'autorités enregistrées, un réseau administratif solide semble être en place dans la grande majorité des États membres.

² AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, HU, IE, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, SE, UK.

³ AT, CZ, DK, EE, FI, FR, DE, HU, LT, NL, PT, ES, SE, UK.

En ce qui concerne l'utilisation active du système, la situation semble plus difficile à évaluer. Les quatre premiers mois de l'année 2010 ont donné lieu à environ 50 échanges d'informations entre autorités des États membres impliquant environ la moitié des États membres. Ce chiffre peut sembler relativement faible par rapport au grand nombre de services inscrits dans le système mais il paraît évident que les autorités doivent s'habituer à leurs nouvelles obligations de coopération et que les efforts de formation dans les États membres doivent être poursuivis voire, dans de nombreux cas, améliorés.

QUE RESTE-T-IL A FAIRE? PRIORITES D'ACTION

Comme exposé ci-dessus, des progrès ont été réalisés au cours des derniers mois dans de multiples domaines et dans de nombreux États membres. Cependant, les principales priorités définies dans l'évaluation précédente demeurent largement valables:

- Dans le cas *de l'Irlande et du Portugal*, il est indispensable d'achever la rédaction des dispositions législatives horizontales de mise en œuvre. Il est également urgent d'achever la rédaction de tous les amendements requis dans la législation existante dans le cas de *l'Autriche*, de *Chypre*, de la *Grèce*, de *l'Irlande*, du *Luxembourg*, du *Portugal* et de la *Slovénie*.
- Dans le domaine des guichets uniques, une action urgente est nécessaire dans les pays où les guichets uniques n'existent pas encore, ou parce que leurs attributions sont clairement insuffisantes (*Grèce, Italie, Roumanie, Slovaquie* et *Slovénie*). De même, la plupart des États membres doivent redoubler d'efforts pour faire en sorte qu'il soit possible d'effectuer l'ensemble des démarches et des formalités en passant par les guichets uniques.

En outre, il importe de poursuivre voire, dans de nombreux cas, d'intensifier les efforts pour inscrire et former les autorités compétentes afin qu'elles utilisent l'application IMI pour les services. Pour s'assurer que le système IMI est activement utilisé, il est essentiel que les autorités compétentes soient conscientes de leurs obligations de coopération.